



Centre d'Etudes
et d'Action Sociale

REGLEMENT INTERIEUR DE STAGE DU CENTRE DE FORMATION

TITRE I – PREAMBULE

▼ Article 1 : *Objet et champ d'application*

1.1. Le présent règlement a pour objet :

- de préciser l'application de certaines dispositions de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ;
- de déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions ;
- d'organiser la représentation des stagiaires ;
Il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.
- de rappeler les garanties dont jouissent les stagiaires en matière de sanctions disciplinaires.

1.2. Ce règlement s'applique à toutes les formations dispensées par le CEAS : Accompagnant Educatif et Social, Auxiliaire de Vie Sociale, Aide Médico-Psychologique, Assistant de Vie aux Familles, pré-qualification, formation continue et à tous les stagiaires, qui doivent s'y conformer sans restriction ni réserve, en quelque endroit qu'ils se trouvent, dans le cadre de leur formation. La direction est fondée à veiller à son application.

1.3. Toutefois, lorsque leur stage se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur (en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du Code du Travail), les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

TITRE II – HYGIENE ET SECURITE

✦ Article 2 : **Hygiène**

- 2.1. Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'organisme en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue.
Il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de formation de la drogue ou des boissons alcoolisées.
- 2.2. La consommation de boissons alcoolisées dans les locaux de formation est interdite sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord de la Direction.
- 2.3. Il est interdit de fumer dans les locaux où les dispositions du décret n° 2006-1386 du 15/11/2006 l'interdisent.
- 2.4. Le ou les locaux et les matériels mis à disposition des stagiaires durant les moments de détente doivent être laissés propres après utilisation.
- 2.5. Les stagiaires sont tenus d'observer la plus grande propreté dans leur tenue. Ils ont l'obligation de respecter les règles d'hygiène.
- 2.6. Le refus du stagiaire de se soumettre aux obligations relatives à l'hygiène peut entraîner l'une des sanctions prévues au présent règlement.

✦ Article 3 : **Sécurité**

- 3.1. Chaque stagiaire doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont affichées et les respecter.
- 3.2. Tout stagiaire ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels, doit en informer immédiatement la direction.
- 3.3. Tout accident, même bénin, survenu au cours de la formation doit immédiatement être porté à la connaissance de la direction.
- 3.4. Le refus du stagiaire de se soumettre aux prescriptions relatives à la sécurité peut entraîner l'une des sanctions prévues au présent règlement.

TITRE III - DISCIPLINE

✦ Article 4 : **Généralités**

Les dispositions visant à assurer la discipline figurent dans le présent règlement et dans les notes de service qui seront affichées.

➤ **Article 5 : Horaires de formation**

Les stagiaires doivent respecter les horaires fixés au début du stage par le responsable de la formation.

➤ **Article 6 : Absences**

Les absences ne sont pas autorisées, sauf cas de force majeure. Lorsqu'elles sont prévues, elles doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la part de la direction ou du responsable de la formation.

En cas de retard imprévu, celui-ci doit être signalé impérativement au Centre de formation.

Dans tous les cas, un justificatif doit être fourni.

➤ **Article 7 : Usage du matériel**

7.1. Les stagiaires sont tenus de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui leur est confié dans le cadre de la formation.

7.2. Il est interdit d'emporter des objets n'appartenant pas au stagiaire sans autorisation de la direction ou du responsable de la formation.

➤ **Article 8 : Usage du téléphone mobile**

L'utilisation du téléphone mobile est interdite pendant les heures de formation : il convient de désactiver la sonnerie, de ne pas répondre ou émettre des appels.

➤ **Article 9 : Manquements aux dispositions relatives à la discipline**

Le refus du stagiaire de se soumettre aux dispositions relatives à la discipline peut entraîner l'une des sanctions prévues au présent règlement.

TITRE IV – SANCTIONS ET DROIT DE LA DEFENSE

➤ **Article 10 : Sanctions disciplinaires**

Tous agissements considérés comme fautifs pourront, en fonction de leur gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions énumérées ci-après par ordre d'importance :

- avertissement : observation écrite destinée à attirer l'attention ;
- exclusion temporaire à titre conservatoire ;
- exclusion définitive.

➤ **Article 11 : Droit de la défense**

11.1. Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

11.2. Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté.

Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée, recueille les explications du stagiaire.

11.3. Dans l'hypothèse où le stagiaire est injoignable malgré toutes les sollicitations du Centre (non réponse au téléphone, courrier recommandé avec accusé de réception non réceptionné), l'exclusion sera de fait constatée à l'expiration d'un délai de 3 semaines suivant la date d'envoi de la lettre recommandée.

11.4. Dans le cas où une exclusion définitive est envisagée.

Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté dans les conditions définies à l'article 11.2.

La commission de discipline transmet son avis au directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

11.5. Lorsque les agissements ont rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à ces agissements ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article 10 et, éventuellement, aux articles 11.2 et 11.3 ait été observée.

Le directeur de l'organisme doit informer de la sanction prise :

1. l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
2. l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

✦ **Article 12 : Entrée en vigueur**

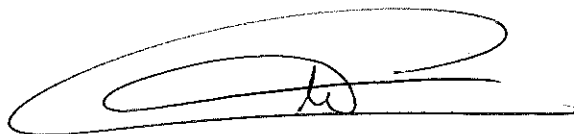
Le présent règlement entre en vigueur à la date de signature.

✦ **Article 13 : Modifications ultérieures**

Toute clause du règlement qui deviendrait contraire aux dispositions légales et réglementaires applicables du fait de l'évolution de ces dossiers serait nulle de plein droit.

Fait à La Roche sur Yon,
le 25 avril 2016

Françoise CHARRIER,
Présidente

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a small flourish.

